

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Lundi 9 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie annexe au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain VAN GHELDER, en suite de convocation en date du 2 décembre 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et mis sur le site internet.

ETAIENT PRESENTS

Mesdames et Messieurs Alain VAN GHELDER, Laurent CARON, Philippe FANIEN, Daniel BRACHET, Eric LEMOINE, Muriel MESSEANNE, Carole ROUX, Marie-Hélène MOREL, Sylvie GOZET, Marie-Hélène BASTIEN, Jean-Michel CAMPAGNE, Bincymol DARRE, Thierry DEMAUBUS, Claude FAUQUEMBERGUE, Edith LAFLUTTE, Antoine LEGRAND, William LEMAIRE, Olivier LONCHAMP, René VANDERBERGHE, Céline ZUBORA.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS

Nadine HERY donne pouvoir à Carole ROUX ; Hélène POLART donne pouvoir à Marie-Hélène MOREL ; Patricia VAAST donne pouvoir à Eric LEMOINE ; Joël WOZNIAK donne pouvoir à Alain VAN GHELDER ; Valérie ZAPLATA donne pouvoir à Philippe FANIEN.

Carole ROUX est élue secrétaire.

La séance du Conseil Municipal est ouverte à 19H par M. Alain VAN GHELDER qui la préside.

- **Adoption à l'unanimité du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2024**

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Déclaration d'intention d'aliéner
- ✓ Modification du tableau des effectifs au 01/01/2025
- ✓ Attribution du marché pour la fourniture et la pose d'un panneau d'information et d'une borne interactive
- ✓ Dénomination rue « La voie verte » au parc des énergies
- ✓ Déclaration de délaissé de voirie chemin des maçons
- ✓ Règlement de la Pescherie
- ✓ Maîtrise d'œuvre pour la pose de panneaux solaires sur la commune
- ✓ Groupement d'achat de panneaux photovoltaïques en toitures (1 an reconductible 3 fois).
- ✓ Attribution de subventions - complément
- ✓ Participation au SIVOM Brunehaut
- ✓ Convention Conservatoire d'Arras
- ✓ Prolongation du contrat CdG62 – MNT participation Santé
- ✓ Convention de participation communale au contrat prévoyance
- ✓ Adhésion au dispositif de signalement AVDHAS (Actes de violence, de discrimination, harcèlement et agissements sexistes)
- ✓ Coopération intercommunale avec la ville d'Arras pour hébergement de serveurs et applicatifs métiers
- ✓ Remboursement pour annulation de réservation pour sortie Bruges
- ✓ Convention Relais Petite Enfance - RAM
- ✓ Convention Classe de neige
- ✓ Organisation du temps scolaire
- ✓ Convention Pass Jeunes
- ✓ Questions diverses

ZONE D'INTERVENTION FONCTIERE

Déclarations d'intention d'aliéner transmises à la CUA

- Propriété de Madame PLATEL Fanny, 8 Impasse Jean Jaurès, Bâtiment professionnel, cadastrée AL 625 pour une superficie totale de 21 m²
- Propriété de Madame RIVIERE-PLUS Catherine, 1 allée des Bouleaux, cadastrée AD 311 pour une superficie totale de 600 m²
- Propriété de Mmes WARLOUZET-FLANDRIN Edith et ERLICH-FLANDRIN Cathy, 149 route de Lens, cadastrée AE 28 pour une superficie totale de 502 m²
- Propriété de VEOLIA EAU représentée par M. Pierre Ribaute, 4 rue du Marquenterre, cadastrée AE 427 pour une superficie totale de 568 m²
- Propriété de Monsieur AMALLAH Asma, 81 bis route Nationale, cadastrée AL 45 et AL 573 pour une superficie totale de 1378 m²
- Propriété de Monsieur ROVILLAIN Pascal, 124 route de Lens, cadastrée AE 148 pour une superficie totale de 535 m²
- Propriété de Monsieur DJAFER Nicolas, 59 Chaussée Brunehaut, cadastrée AK 0013 pour une superficie totale de 425 m²
- Propriété de Monsieur SIMMONDS Jérémy, Place de la République, cadastrée AL 625 pour une superficie totale de 21 m²
- Propriété des CONSORTS MOREL, 155 route Nationale, cadastrée AE 24 pour une superficie totale de 497 m²
- Propriété de M. et Mme BERTHE Philippe, 63 route de Lens, cadastrée AL 63 lot1 pour une superficie totale de 291 m²
- Propriété de M. et Mme THERY Anthony et Sabrina, 77 route de Lens, cadastrée AL 56 pour une superficie totale de 501 m²
- Propriété de Madame DELAPORTE Isabelle, 29 Cité des Trois Fontaines, cadastrée AH 103 pour une superficie totale de 383 m²
- Propriété de Monsieur BALAHY Jacky, 6 rue du Marquenterre, cadastrée AE 426 pour une superficie totale de 462 m²
- Propriété de Monsieur MAGINOT Laurent, 28 A route de Béthune, cadastrée AE 536 pour une superficie totale de 170 m²
- Propriété de Monsieur BELLEMIN-LAPONNAZ Pascal, 30 cité des Trois Fontaines, cadastrée AH 189 pour une superficie totale de 393 m²
- Propriété de Monsieur LEMAIRE Daniel, 14 cité des Trois Fontaines, cadastrée AH 117 pour une superficie totale de 250 m²
- Propriété de M. et Mme VANPOUCKE Bertrand et Véronique, 5 allée des Bouleaux, cadastrée AE 533 et AE 537 pour une superficie totale de 1218 m²

- Propriété de Monsieur CABO-HURLE Laurent, 2A rue du Déversoir, cadastrée AK 479 pour une superficie totale de 347 m²
- Propriété de Monsieur BOULET Jean, 49 Résidence les Prairies, cadastrée AK 172 pour une superficie totale de 424 m²
- Propriété de Madame CHARTON Sylvie, 215 route de Lens, cadastrée AD 225 pour une superficie totale de 261 m²
- Propriété de Monsieur DEHEILLERE Grégory, 24 résidence les Prairies, cadastrée AK 119 pour une superficie totale de 292 m²

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} JANVIER 2025

Vu la réorganisation au sein des services municipaux suite au départ en retraite d'un agent ;
 Vu qu'un agent adjoint technique est contractuelle en remplacement d'agent malade depuis plusieurs années et que le poste vacant lui revient ;
 Vu la volonté de l'enseignement artistique titulaire, en disponibilité, de quitter la commune ;
 Considérant qu'il convient de créer un poste à mi-temps pour un agent administratif afin d'effectuer les tâches administratives et d'action sociale particulièrement pour les aînés comme le faisait précédemment l'agent radié des cadres ;

Sur proposition du bureau municipal, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} Janvier 2025 :**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs, et à prendre toutes les dispositions administratives et financières afférentes ;**
- **De prévoir les crédits nécessaires au budget de la commune.**

Emploi ou grade de l'agent	Catégorie	TC	TNC	Code secteur	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
D.G.S. 2 a 10 mille hab.	A	1		ADM	1	1
Rédacteur	B	1		ADM	1	1
Adjt adm Pal 1Cl	C	1		ADM	1	1
Adjt adm	C	2		ADM	2	2
Adjt adm	C		1	ADM	1	1
Technicien Pal 2Cl	B	1		TECH	1	1
Adjt tech Pal 1Cl	C	1		TECH	1	1
Adjt tech Pal 2Cl	C	7		TECH	7	7
Adjt tech	C	7		TECH	7	7
Adjt tech	C		1	TECH	1	1
Adjt tech	C		3	TECH	3	3
Assist ens art Pal 1Cl	B	1		CULT	1	1
Assist ens art	B		1	CULT	1	1
Educateur APS Pal 1Cl	B	1		SP	1	1
Opérateur APS Pal	C	1		SP	1	1
Animateur	B	1		ANIM	1	1
Adjt ter anim Pal 1Cl	C	1		ANIM	1	1
Adjt ter animation	C		1	ANIM	1	1

ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA FOURNITURE ET POSE D'UN PANNEAU D'INFORMATION ET D'UNE BORNE TACTILE

Une consultation a été lancée le 2 août 2024 pour la fourniture et la pose d'un panneau d'information de 2,2 m² au carrefour de l'église et d'un écran d'une borne/totem tactile de 43 pouces au droit de la mairie de Sainte-Catherine.

Les offres devaient parvenir avant le 6 septembre 2024 à 12 heures dernier délai.

Les offres ont été ouvertes par le pouvoir adjudicateur, le 6 septembre 2024 à 15h en mairie par le pouvoir adjudicateur pour analyse.

La commune a reçu 2 offres des sociétés suivantes :

- GROUPE COCKTAIL VISION à La Roche sur Yon (85)
- LUMIPLAN de Saint- Herblain (44)

Les offres sont jugées selon les critères suivants :

Technique : 45 / Prix : 45/ Planning : 10

ANALYSE DES OFFRES le 28 Novembre 2024 par la Commission d'appel d'offres

Société	Observations Techniques	Note Tech/45	Prix	Note Prix/45	Délai planification	Note délai/10	Note finale
COCKTAIL VISION	PANNEAU D'INFORMATION Et TOTEM CAISSON MURAL Logiciel Cocktail Player pour le pilotage de tous les écrans.	40	13 306.08 € ttc 11 208.00 € ttc Total 24 514.08 TTC € + Maintenance = 2 448 ttc/an Total 26 962.08 € ttc	42	Livraison sous 50 jours après notification et formation dès installation.	5	87
LUMIPLAN	PANNEAU D'INFORMATION et TOTEM BORNE MURAL Logiciel pour l'administration de tous les équipements = Lumisplay	45	13 188.00 € ttc 10 428.00 € ttc Total 23 616.00 TTC € + Maintenance = 1 828.80 ttc/an Total 25 444.80	45	Livraison sous 30 jours après notification et formation dès installation.	10	100

Sur proposition du Bureau Municipal et de la Commission d'appel d'offres, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De retenir l'offre de la société LUMIPLAN de Saint- Herblain (44) pour un montant de 23 616.00 € TTC (hors maintenance) avec une note de 100 /100 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché correspondant ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la fourniture et la pose d'un panneau d'information de 2,2 m² au carrefour de l'église et d'un écran d'une borne/totem tactile de 43 pouces au droit de la mairie de Sainte-Catherine ;**
- **De prévoir le financement au budget à l'article 21838-020 opération 92 en investissement du budget communal.**

DENOMINATION DE LA RUE ZONE D'ACTIVITES « Parc des Energies » Route de Béthune

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2024 dénommant la zone d'activité « Parc des énergies », au 100 route de Béthune ;

Vu la demande de La Poste, dans le cadre de son conseil pour l'adressage nationale, de nommer la voir principale de la zone d'activités ;

Vu les propositions faites par l'aménageur ;

Considérant qu'il convient de nommer la voie principale ;

Sur proposition du bureau municipal, le Conseil Municipal décide, à la majorité :

- **de nommer la voie de la zone d'activités « Parc des énergies », rue "La Voie Verte" ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaire à cette dénomination.**
- **D'apposer la nouvelle plaque de rue à l'entrée de la zone.**

DECLARATION DE DELAISSE DE VOIRIE Chemin des Maçons

Vu la délibération du 19 Février 2024 pour la régularisation de foncier au chemin des maçons ;

Constatant que lors de l'aménagement de la base de loisirs des Grandes Prairies dans les années 80, la ville d'Arras a déplacé la voirie Chemin des Maçons à l'entrée et à l'angle avec la rue du 8 mai 1945,

Considérant qu'il s'agit d'un délaissé de voirie qui est un déclassement de fait ;

Sur proposition du bureau municipal, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'accepter la cession de ce bien (AI 438) de 152 m² comprenant une bande de terrain le long de la base de loisirs des Grandes Prairies, à Monsieur J-Pierre PROUILLE, pour un montant de 800 € ;**

- D'accepter la cession des terrains objets de ce délaissé de voirie le long du chemin de maçons dans le respect de l'estimation des domaines ;
- D'accepter la prise en charge par la commune des frais notariaux et de géomètre attachés à cette régularisation foncière ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la régularisation de ce foncier et à la cession ;
- D'imputer les dépenses et les recettes au budget communal.

REGLEMENT DE LA PESCHERIE

Vu la délibération du 25 Juin 2007 portant règlement du parc de La Pescherie ;

Considérant que les différents aménagements du parc nécessitent de revoir ce règlement ;

Sur proposition du bureau municipal, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'accepter le règlement ci-dessous à compter du 1er janvier 2025 :**

Vu les articles L122-22 et L122-23 du Code des Communes relatifs aux pouvoirs de Police,

Article 1 :

Le parc « la Pescherie » est un espace public situé le long de la Scarpe appartenant à la commune de SAINTE-CATHERINE qui en assume la gestion et l'entretien. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge, ou les animaux ou les objets dont ils ont la garde.

Article 2 :

Le site est ouvert en permanence au public pour permettre, dans le plus grand respect des règles élémentaires de sécurité :

- Aux usagers la promenade, la marche ou la course à pied
- Aux pêcheurs régulièrement autorisés par la Société de Pêche Sainte-Catherinoise de pratiquer leur loisir autour des plans d'eau et le long de la Scarpe et du ruisseau le bordant,
- Aux amateurs de divertissements aquatiques et de modélisme autorisés par la Mairie d'assouvir leur passion
- Aux groupes d'enfants, de jeunes et d'adultes, d'évoluer dans le cadre d'animations, après autorisation du Maire ;
- Aux usagers de participer aux animations autorisées ou mise en place par la mairie.

Article 3 :

La ville de Sainte-Catherine décline toutes responsabilités relatives aux accidents ou dommages que subirait le public du fait de la fréquentation du parc quel que soit les conditions atmosphériques ;

Article 4 :

Le site peut être totalement ou partiellement fermé par nécessité de service, pour des animations ou en cas d'alerte météo. Les usagers doivent également garder leurs distances avec les agents lors des entretiens ou des travaux.

Article 5 :

La circulation de véhicules, de vélos, ou d'engins motorisés est interdite en dehors de la voie d'accès aux places de stationnement matérialisées, ceci à l'exception des fauteuils roulants, exception faite pour :

- le Maire et ses adjoints, les gardes-pêche, les membres en service de la Gendarmerie Nationale, de la Police Nationale et des Douanes, des véhicules de secours, tous autorisés à utiliser des cycles avec ou sans moteur,
- le Personnel Municipal utilisant un véhicule appartenant à la commune
- les membres de la Société de Pêche utilisant un véhicule à moteur pour procéder au déversement de poissons dans les étangs,
- toute personne munie d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire de Sainte-Catherine dans le cadre d'une animation ponctuelle des lieux ou des entreprises autorisées à intervenir pour l'entretien ou des travaux.

Les engins de déplacement pour enfants de moins de 6 ans, obligatoirement accompagnés d'un adulte, sont tolérés sur les allées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au public.

Article 6 :

Le public est tenu de respecter la flore et la faune ainsi que l'ensemble des équipements, mobiliers et pièges de nuisibles présents sur le site, à défaut des poursuites seront engagées.

Article 7 :

Les animaux domestiques sont admis dans le parc s'ils sont tenus en laisse dont la longueur ne devra pas excéder 2 mètres. Ils devront être en permanence sous le contrôle de leur propriétaire qui est entièrement responsable de leur comportement. Les déjections doivent être ramassées par le propriétaire et déposées dans les poubelles.

Les chiens de 1^{ère} catégorie sont interdits sur le site, et ceux de 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenu en laisse d'une longueur de 1 mètre maximum par une personne majeure.

Les animaux trouvés en divagation pourront être capturés et confiés dans les formes légales à la fourrière animale.

Article 8 :

Il est formellement interdit de se livrer à des comportements, attitudes ou actes provoquant des troubles, gênes et nuisances sonores.

Toute activité dangereuse ou bruyante pouvant nuire à la sécurité ou à la quiétude du site est interdite.

L'accès en état d'ébriété, la consommation d'alcool et de toutes substances illicites est interdite.

Article 9 :

La consommation de nourriture sur place est acceptée en prenant soin de ne laisser aucun débris hors des poubelles présentes.

Article 10 :

Il est interdit d'allumer un feu, d'utiliser des réchauds ou barbecues sauf autorisation expresse de la mairie.

Article 11 :

L'accès aux étangs et cours d'eau, et la baignade sont interdits ainsi que pour les animaux. Il est interdit de donner à manger aux poissons ainsi qu'aux canards. Il en est de même du jet de quoi que ce soit sur le site, de faire du lavage, de chasser, d'y patiner ou marcher lors d'épisode de gel.

Article 12 :

Le non-respect de ce règlement, toute dégradation ou vol, fera l'objet d'un dépôt de plainte, d'une contravention et/ou d'une demande de dommages et intérêts.

Article 13 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police d'Arras, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale d'Arras, et les gardes-pêche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA POSE DE PANNEAUX SOLAIRES

Vu la volonté de la commune à réaliser les études et le chantier d'installation de panneaux photovoltaïques sur 2 sites appartenant à la Mairie de SAINTE-CATHERINE, à savoir, la toiture de la salle Marcel Lagache et le terrain (installation au sol) derrière les vestiaires du terrain de football ;

Vu la technicité du projet et le montant des travaux est estimé à 430.000 € ;

Considérant que pour ce projet la commune souhaite être accompagné par un bureau d'étude ;

Vu la proposition du cabinet ETNAP à Sainte-Catherine pour réaliser les missions suivantes :

AVANT-PROJET (AVP) 1 mois
DÉCLARATION PRÉALABLE pour les travaux 1 mois
DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE) 3 semaines
ANALYSE DES OFFRES 2 semaines
SUIVI DES TRAVAUX 4 mois

Vu le coût des missions pour un total de 26 112 € HT décomposée de la manière suivante :

- AVP : 4 800 € HT
- DP : 4 050 € HT
- PRO / DCE : 6 250 € HT
- ACT : 3 660 € HT
- VISA : 2 075 € HT
- DET : 3 335 € HT
- AOR : 1 942 € HT

Option : démarches auprès d'ENEDIS par mandat pour la gestion du contrat.

Sur proposition du bureau municipal, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'accepter de confier à la société ETNAP de Sainte-Catherine les missions reprises ci-dessus pour la bonne réalisation du projet pour un montant de 26 112 € HT, soit 31 334.40 € TTC ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la prestation correspondante ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au lancement de la consultation pour les travaux ;
- De prévoir le financement à l'opération 94 en investissement du budget communal.

GROUPEMENT D'ACHAT DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EN TOITURE AVEC LA CUA

Achat, fourniture, pose et nettoyage de panneaux photovoltaïques en toitures sur les bâtiments communaux ou intercommunaux du territoire de la Communauté Urbaine d'Arras et pour le compte du Syndicat Mixte Artois Valorisation

Constitution d'un groupement de commandes
et lancement des consultations d'entreprises

Mesdames, Messieurs,

Sur la base du recensement des besoins réalisé conjointement entre les communes d'Achicourt, Acq, Agny, Arras, Athies, Bailleul-Sire-Berthoult, Basseux, Beaumetz-lès-Loges, Beaurains, Boiry-Becquerelle, Boiry-Saint-Martin, Boisieux-au-Mont, Boyelles, Dainville, Ecurie, Farbus, Feuchy, Gavrelle, Guémappe, Héninel, Maroeuil, Monchy-le-Preux, Neuville-Saint-Vaast, Ransart, Roclincourt, Roeux, Sainte-Catherine, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Martin-sur-Cojeul, Saint-Nicolas, Tilloy-lès-Mofflaines, Wailly, Wancourt, Willerval, le Syndicat Mixte Artois Valorisation et la Communauté Urbaine d'Arras, il apparaît opportun de mutualiser la passation d'un marché public visant à garantir l'achat, la fourniture, la pose et le nettoyage de panneaux photovoltaïques en toitures sur les bâtiments communaux et intercommunaux des communes susvisées, de la Communauté Urbaine d'Arras et du Syndicat Mixte Artois Valorisation.

L'exécution de ce marché pourra permettre à chaque membre du groupement de commandes d'obtenir des offres techniques et financières optimisées, et réaliser ainsi des économies d'échelle.

En conséquence, il s'avère nécessaire de créer un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Dans ce cadre, la C.U.A. serait désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Compte tenu de ce qui précède, sur proposition du bureau municipal, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant à :

- **Engager, conformément aux articles L. 2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, les démarches nécessaires pour intégrer le groupement de commandes entre les communes susvisées, le Syndicat Mixte Artois Valorisation et la Communauté Urbaine d'Arras ;**
- **Signer une convention constitutive dudit groupement de commandes pour une année, reconductible 3 fois ;**
- **Signer toutes les pièces nécessaires au bon déroulement des opérations.**

ATTRIBUTION DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AUX ASSOCIATIONS

Après les dernières rencontres avec les dirigeants, les différents rappels et les questions sur le bilan.

Le Conseil Municipal décide, à la majorité, de verser un complément de 1000 euros à l'ESSC en subvention d'équilibre.

SUBVENTION PARTICIPATION AU SIVOM BRUNEHAUT

Vu le fonctionnement du centre de loisirs en SIVOM été 2024 ;

Vu le nombre de participants de chaque commune en 2024 = sur 548 enfants, 53 % de Ste Catherine et 47% d'Anzin St Aubin en intégrant les extérieurs pour moitié à chacune des communes ;

Vu le budget restant à charge sur la session été 2024 de **48 580 €** arrondi à **38 856 €** déduction faite des mises à disposition d'agents des communes ;

NB : agents mis à disposition = 3 anzin et 1 Ste Catherine

Il est demandé aux communes de verser une participation complémentaire au SIVOM Brunehaut de :

Anzin St Aubin **16 020 €** = (48 580 47 %) – 6 812 € (agents MàD)
Ste-Catherine **22 836 €** = (48 580 x 53%) - 2912 €

Sur proposition du bureau municipal, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'accepter de verser la participation complémentaire au SIVOM Brunehaut de 22 836 € ;
- D'imputer la dépense à l'article 65568-331 du budget communal.

CONVENTION ECOLE DE MUSIQUE AVEC LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL D'ARRAS

Vu la délibération en date du 25 septembre 2023 conventionnant la commune avec le conservatoire d'Arras pour l'accueil des élèves de la commune de Sainte-Catherine ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Que la convention prévoit :

*Modalités d'accueil et de facturation des élèves de Sainte-Catherine au sein du
Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Arras*

ENTRE :

*La ville d'Arras – Conservatoire à Rayonnement Départemental, dont le siège est 6, place
Guy Mollet – BP 70913 – 62022 – Arras Cedex - représentée par Alexandre MALFAIT,
adjoint délégué à la culture et à l'attractivité du Territoire, agissant en cette qualité en
vertu de l'arrêté 2022-740 en date du 7 octobre 22 et autorisé par délibération n°2024-
0142 ;*

Ci-après dénommée la **Ville d'Arras- Conservatoire à Rayonnement Départemental**, d'une part
ET

*La Ville de Sainte-Catherine – Ecole municipale de musique dont le siège est à la mairie de
Sainte-Catherine, représentée par Alain VAN GHELDER maire de la commune, ou son
représentant, autorisé(e) par délibération 20240912F3 en date du 09/12/2024,*

*Ci-après dénommée **L'Ecole de Musique Municipale** d'autre part*

Ci-après dénommées communément « les parties ».

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

PREAMBULE

Le projet culturel de la ville a comme premier enjeu la volonté de rendre accessible et d'inciter la rencontre de tous les publics avec la diversité culturelle du territoire, notamment en diversifiant la médiation culturelle permettant d'élargir l'accès à la culture au travers d'activités hors les murs.

D'autre part, le cinquième enjeu a la volonté de partager le dynamisme de notre politique et équipements culturels au service des publics et de l'attractivité du territoire. Cela s'illustre notamment en accentuant les circulations des pratiques culturelles entre nos équipements et en confortant les démarches de co-production entre ces derniers.

De plus, le projet d'établissement du Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Arras, dans sa dynamique de « Pôle Ressources », affirme sa volonté de développer la culture sur le territoire arrageois et ce, en collaboration avec l'ensemble des acteurs culturels.

En raison d'un manque de professeur au sein de son l'Ecole de Musique Municipale, la Ville de Sainte-Catherine a sollicité la Ville d'Arras afin d'accueillir ses élèves ne pouvant bénéficier d'enseignement musical pour cette année scolaire.

Afin d'accompagner les familles d'élèves impactés par cette modification, la Ville de Sainte-Catherine a souhaité que la facturation qui sera établie le soit sur la base du tarif arrageois établi en fonction des quotients familiaux. En contrepartie, la Ville de Sainte-Catherine s'engage à prendre à sa charge la différence de recette occasionnée par l'application de ce tarif préférentiel. La ville d'Arras a décidé de donner suite favorable à cette requête. Cette convention précise les modalités de cette collaboration.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La ville d'Arras accepte les élèves résidant dans la Ville de Sainte-Catherine aux tarifs arrageois (en fonction du cursus suivi ou par défaut le tarif de la formation se rapprochant le plus de l'enseignement suivi) suivant quotients familiaux, au sein de son Conservatoire à Rayonnement Départemental pour l'année scolaire 2024/2025.

ARTICLE 2 – MODALITE FINANCIERES

La Ville de Sainte-Catherine s'engage à régler directement auprès de la Ville d'Arras la différence de recettes occasionnée par l'application de ces tarifs « arrageois » directement auprès de la ville (différentiel calculé avec le tarif appliqué aux habitants de la CUA) sur la base d'un bilan financier qui sera communiqué par les services municipaux arrageois, à l'attention de la ville de Sainte-Catherine et permettant l'émission d'un titre de recettes à l'attention de cette dernière à l'issue de chaque trimestre de facturation.

Les familles de Sainte-Catherine concernées par ce dispositif seront recensées et validées par la Ville de Sainte-Catherine et transmises aux services du Conservatoire à Rayonnement Départemental afin de faciliter leur identification et la prise en considération des modalités tarifaires particulières devant s'appliquer.

En cas de besoin, et en accord entre les parties, la Ville de Sainte-Catherine pourra prendre en charge les heures supplémentaires des professeurs impactés par l'accueil de ce nouveau public. Le cas échéant, cela fera l'objet d'un avenant à la présente.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION

La Ville de Sainte-Catherine communiquera à ses résidents les tarifs annuels de la rentrée 2024/2025 du Conservatoire à Rayonnement Départemental, délibérés lors du conseil municipal du 1^{er} juillet 2024. Le règlement des études du Conservatoire sera également partagé par la Ville de Sainte-Catherine, à l'attention des usagers concernés par le dispositif.

ARTICLE 4 – PRECISIONS PEDAGOGIQUES

L'école municipale de musique de Sainte-Catherine conserve actuellement en ses lieux les cours suivants Eveil musical et Formation Musicale Cycle 1.

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Arras étant un établissement classé par l'Etat, il est rappelé que l'ensemble des usagers doit respecter le règlement des études préalablement mentionné.

ARTICLE 5- INSCRIPTIONS

Il appartient à la ville de Sainte-Catherine de communiquer au Conservatoire à Rayonnement Départemental la liste des élèves concernés par ce dispositif. En complément, la Ville de Sainte-Catherine invitera chaque bénéficiaire à réaliser sa propre inscription auprès du Conservatoire à Rayonnement Départemental.

ARTICLE 6 – APPLICATION DU REGLEMENT ET INCIDENTS

En tant qu'élèves inscrits au sein du Conservatoire à Rayonnement Départemental, les usagers devront le respecter. Il est précisé qu'en cas d'incidents au sein du Conservatoire à Rayonnement Départemental, la Ville de Sainte-Catherine est ainsi dégagée de toutes responsabilités.

Il appartient à la Ville d'Arras, au même titre que pour les inscriptions de l'ensemble de ses élèves, de vérifier la complétude de chaque dossier d'élève (couverture d'assurance etc.)

ARTICLE 7 – CLAUSE DE RESILIATION

En cas de non-respect de cette convention, l'ensemble des parties pourra y mettre fin par voie de courrier adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention est adoptée pour l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention pourra faire l'objet, si nécessaire, de modification par voie d'avenant(s).

ARTICLE 10 – LITIGE ET CONTESTATION

Les litiges et contestations qui s'élèveraient entre la ville d'Arras et la Ville de Sainte-Catherine au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Lille.

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'accepter les termes de la convention de modalités et de facturation des élèves de Sainte-Catherine inscrits au conservatoire d'Arras ;
- De faire profiter du tarif objet de la convention uniquement les mineurs ou les étudiants sur justificatif d'un certificat de scolarité ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et toutes les pièces ci-afférentes ;
- De payer à la ville d'Arras les participations attendues sur justificatifs ;
- D'imputer les dépenses au budget communal dans le cadre de ses actions culturelles.

PROLONGATION DU CONTRAT MUTUALISE CDG62 AVEC LA MNT SANTE

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais du 11 juillet 2018 relative aux choix des attributaires des conventions de participation Santé et Prévoyance par le Centre de Gestion ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 15 octobre 2024 portant évolution tarifaire au 01^{er} janvier 2025 et prolongation de la convention de participation du volet santé d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération N° 20240603B5 du 3/06/2024 de la Commune de Sainte-Catherine, renouvelant la convention de participation sur le contrat groupe de protection sociale complémentaire pour le risque santé ;

Vu la convention passée à cet effet entre la commune de Sainte-Catherine et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais ;

Considérant que la collectivité de Sainte Catherine souhaite continuer de proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents,

Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose la prolongation d'une année de son offre mutualisée par le biais de sa convention de participation pour le volet « Santé »,

Considérant le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion joints en annexe de la présente délibération,

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'accepter la prolongation d'une année du contrat mutualisé CDG62 – MNT Santé ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces objets de cette prolongation de contrat ;**
- **D'imputer les dépenses de participation communale au budget communal comme le précédent contrat selon la délibération du 3 juin 2024.**

CONVENTION COMMUNALE AU CONTRAT PREVOYANCE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 20 avril 2022 rendant obligatoire la participation obligatoire de l'employeur au 1^{er} janvier 2025 pour un montant de 7€ minimum/mois en prévoyance ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 Décembre 2021 acceptant l'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire à hauteur de 10€/mois par agent ;

Considérant que le contrat prévoit, conformément à la législation, la garantie au minimum sur l'incapacité et l'invalidité pour protéger au mieux les agents de la précarité avec un niveau d'indemnisation à 90% minimum, ainsi que 40% minimum du régime indemnitaire.

Considérant que la commune remplit les obligations ;

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

1°) de maintenir l'adhésion à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais, depuis le 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 6 ans ;

2°) de maintenir la participation au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance

3°) de maintenir le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à 10 € brut ;

4°) d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5°) de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, HARCELEMENT ET AGISSEMENTS SEXISTES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2020-256 du 13 mars 2020, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique qui précise les conditions d'application de l'article 6 quater A de la loi 83-634 susvisée,

Vu la délibération n°2024-54 du 15 octobre 2024 autorisant le président du Centre de Gestion à passer convention avec les collectivités et établissements publics pour assurer la mise en place du dispositif de signalement et fixant le coût du lot 1 au tarif de 2€/agent ;

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais propose une adhésion à ce dispositif qui en facilite cette mise en place dans un cadre financier avantageux ;

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ♦ **D'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes à compter de la signature de la convention et jusqu'au 4 juin 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus à celle-ci pour le (les) lot(s) suivant(s) :**
 - Lot 1 : plateforme de recueil des signalements
 - Lot 2 : traitement des signalements

- ~~Prendre acte~~ que la collectivité pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du lot 1 du présent marché, versera une participation financière annuelle de 2€/agent. L'effectif pris en compte est celui figurant sur le compte administratif au 31 décembre de l'année n-1.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;
- A signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif ;
- A préciser que les crédits seront prévus et inscrits au budget communal.

CONVENTION « IN HOUSE » INFORMATIQUE HEBERGEMENT DE SERVEURS ET APPLICATIFS METIERS

COOPERATION INTERCOMMUNALE

Le Maire expose aux membres du Conseil les éléments suivants :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération communale n°2024-0282 du 7 octobre 2024, le Conseil Municipal d'Arras a approuvé la création d'un service commun « Informatique, Télécommunications et Usages numériques » à compter du 1er janvier 2025 » avec les communes de Saint-Laurent-Blangy et Saint-Nicolas-Lez-Arras et la Communauté Urbaine d'Arras et à conventionné avec ces dernières afin de de renforcer la coopération intercommunale et conforter l'action publique grâce notamment au développement des expertises et à la valorisation des compétences en matière informatique, numérique et téléphonique.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Le service commun « Informatique, Télécommunications et Usages Numériques » sera placé à compter du 1er janvier 2025, auprès de la Direction de l'Ingénierie informatique, des télécommunications des usages numériques relevant de la Communauté Urbaine d'Arras.

La création de ce service commun impacte donc directement sur les engagements souscrits en 2022, entre la Ville d'Arras et les communes d'Achicourt, Dainville, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas-Lez-Arras et Sainte-Catherine-Les-Arras dans le cadre de charte de coopération en matière de mutualisation des ressources de la Direction de l'Informatique de la Ville d'Arras. En effet, l'objet de ces contrats « in house » était de mutualiser les ressources informatiques en assurant le suivi administratif et technique décrit dans les conventions passées avec ces cinq communes.

Le transfert des ressources de la Direction de l'Informatique de la Ville d'Arras au sein du nouveau service commun « Informatique, Télécommunications et Usages numériques » conduit à la disparition de l'objet des conventionnements souscrits dans le cadre de la charte de coopération. Il convient donc de mettre un terme aux engagements pris à compter du 1er janvier 2025.

Toutefois, la coopération intercommunale se poursuit entre la Ville d'Arras et deux communes Dainville et Sainte-Catherine-les-Arras pour ce qui concerne l'hébergement de serveurs relatifs à des applicatifs métiers de la commune. Aussi, il convient donc de conventionner avec les deux communes afin de déterminer le modalités techniques et financières liées à cet hébergement et plus particulièrement les modalités de calcul du coût financier supporté par chacune des deux communes.

Il est proposé pour 2024 un coût moyen par serveur et par an de 1114,35€. La commune de Sainte-Catherine utilise 4 serveurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,
Vu la délibération municipale n° 2022-0329 du 12 décembre 2022 relative à la signature de convention de mutualisation des ressources de la direction de l'informatique passées entre la Ville d'Arras et les communes d'Achicourt, Dainville, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas-Lez-Arras et Sainte-Catherine-Les-Arras dans le cadre de la coopération intercommunale et de la charte de coopération intercommunale,

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'acter la résiliation de la convention « in house » de mutualisation des ressources de la direction de l'informatique passées entre la Ville d'Arras et les communes d'Achicourt, Dainville, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas-Lez-Arras et Sainte-Catherine-Les-Arras au motif que l'objet même de ces contrats a disparu,**
- **D'autoriser le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention « In House » de mutualisation pour l'hébergement serveurs relatifs à des applicatifs métiers de la commune au sein de la Ville d'Arras jointe en annexe de la présente**
- **D'imputer les dépenses afférentes à cette mutualisation au budget communal ;**

REMBOURSEMENT D'INSCRIPTION AUX ANIMATIONS COMMUNALES

Vu le Code Général des collectivités ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des différentes animations que la commune peut mettre en place (dernière en vigueur du 28 novembre 2022) ;

Vu les différentes animations que la commune réalise annuellement ;

Considérant que la « régie animation » doit être tenue scrupuleusement avec un reçu établi dès paiement en mairie ;

Considérant qu'en cas d'annulation de l'inscription à l'animation le reçu original est obligatoire pour annuler ce dernier ou à défaut une délibération doit permettre le remboursement ;

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'accepter le principe de remboursement d'une annulation d'inscription aux animations communales sur justificatif ou sur demande expresse en mairie ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser le remboursement ;**
- **D'imputer la dépense au budget communal.**

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CADRE DE L'ENTENTE COMMUNALE POUR LE RELAIS PETITE ENFANCE « Le RAMDAM » 2025 à 2027

Madame le Maire expose :

Les relais d'assistants maternels sont des lieux d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistant(e)s maternel(le)s et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

A leurs créations, en 1989, les relais d'Assistants Maternels portaient l'appellation RAM. Depuis les RAM sont devenus des acteurs centraux de la petite enfance. C'est pourquoi, la CAF a informé par courrier en date du 21 Septembre 2020 que les RAM s'appelle maintenant Relais Petite Enfance (RPE).

La mission du RPE s'inscrit en complément des missions du service du Conseil Départemental de Protection Maternelle et Infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels). C'est un lieu d'écoute, d'accompagnement, de médiation et de professionnalisation destiné à tous les assistants maternels agréés par le service de PMI ou en cours d'agrément et à toutes les familles du territoire concerné.

Le RAMDAM a été créé en 2008 dont la maîtrise d'ouvrage avait été confié à la commune de ACQ et depuis 2015 à la commune de DAINVILLE.

La commune de DAINVILLE prend en charge l'ensemble des charges liées au fonctionnement du service et perçoit les participations des organismes associés. Les charges communes, tant en fonctionnement qu'en investissement de l'année N (exception faite des travaux de bâtiment), sont réparties au prorata des populations légales communales (source INSEE, hors population comptée à part – 1er janvier de l'année N). La participation annuelle de chacune des communes est calculée, déduction faite de toutes les recettes liées à l'activité.

Les moyens humains consacrés à l'activité du RPE sont constitués de deux agents statutaires, animateurs du RPE :

- La commune de DAINVILLE est employeur principal d'un agent, personnel communal affecté aux missions du RPE ;
- La commune d'ACQ met à la disposition de la commune de DAINVILLE un second agent, personnel communal volontaire, affecté aux missions du RPE.

Depuis le 1er janvier 2021, onze communes font partie de l'entente intercommunale : ACQ, ANZIN-SAINT-AUBIN, BASSEUX BEAUMETZ-LES-LOGES, DAINVILLE, ECURIE, MAROEUIL, NEUVILLE-SAINT-VAAST, ROCLINCOURT SAINTE-CATHERINE ET ETRUN.

Une convention lie les communes de l'entente et définit notamment les moyens humains et matériels consacrés à l'activité du RPE, les modalités de gouvernance et de gestion budgétaire doit être établie. Elle a pris effet au 1er janvier 2021 pour une durée de 4 ans.

Le RPE a fait l'objet d'un renouvellement de Projet de fonctionnement, la commission d'Aides aux Partenaires après délibération le 4/12/2023 a validé l'agrément du RPE pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2027.

Une nouvelle convention liant les communes de l'entente sur les mêmes bases que la précédente, est établie (cf annexe). Elle prendra effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 3 ans. A l'issue de cette période, la convention se renouvellera par tacite reconduction, sauf dénonciation.

Considérant la prise en compte des attentes des familles et des assistants maternels ainsi que les constats des partenaires institutionnels (Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, Conseil Départemental) qui ont amené les communes à élaborer un projet Relais Petite Enfance conforme à leurs objectifs,

Vu les dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui disposent que les communes concernées peuvent mutualiser leurs moyens, pour la mise en place d'un Relais Petite Enfance itinérant notamment.

Sur proposition du Bureau Municipal et de la Commission Jeunesse, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la Convention d'entente Intercommunale (annexée à la présente délibération).

CONVENTION ET PARTICIPATION A LA CLASSE DE NEIGE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE

Comme l'an dernier, les enseignants de la classe de CM2 de l'Ecole Élémentaire Claudie Haigneré proposent l'organisation en 2025 d'une classe de neige du 19 au 22 janvier, 5 jours sur place à Albiez Montrond.

La Commune, la Coopérative scolaire de l'école et AROEVEN organisateurs du séjour, ont convenu d'un accord sur l'organisation financière de cette classe, dans les conditions suivantes :

- Coût du séjour (hors transports) 18 396 € pour 42 enfants soit 438 €/enfant (contre 425 l'an dernier)

L'école sollicite une participation communale conformément aux orientations du budget communal.

Sachant que les participants seront 42 enfants de CM2 accompagnés de 5 adultes accompagnateurs ;

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- De fixer à 250 € la participation par personne, soit pour 42 personnes un budget total de 10 500 €.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'organisation de cette classe de neige ;
- D'imputer la dépense au budget 2025 au compte 611-212 selon les termes de la convention et des acomptes à verser.

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

Depuis la rentrée 2014, les horaires d'enseignement de toutes les écoles du département s'inscrivent dans le cadre réglementaire d'organisation de la semaine scolaire fixé par les articles D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation.

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques a élargi les possibilités de dérogations et a permis notamment d'organiser le temps scolaire en huit demi-journées sans obligation de répartir les enseignements sur 5 matinées et 3 après-midis.

Après discussions aux conseils d'écoles, il a été décidé de reconduire l'organisation du temps scolaire précédent sur 4 jours pour l'école René Carette et pour l'école Claudie Haigneré.

Sur proposition du Bureau Municipal et la commission enseignement-jeunesse, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- De reconduire l'organisation du temps scolaire ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la déclaration avec l'inspection académique ;

CONVENTION PASS JEUNES

Depuis 2015, la ville d'Arras, rejoint par plusieurs villes de la communauté urbaine, dont Sainte-Catherine, a mis en place un dispositif PASS JEUNE.

Celui-ci permet aux jeunes âgés de 11 à 17 ans de bénéficier de tout un ensemble de services et de pouvoir pratiquer de nombreuses activités (loisirs, sportives et culturelles) tout au long de l'année pour une somme modique de 10€, ou 25€ avec la carte de transport ARTIS (+ 5 euros de réédition du Pass'Jeunes suite à une perte ou un vol)

Le coût pour la commune est de 45 € par pass seul et 75 € par pass avec carte de transport.

Vu la convention cadre de coopération jointe en annexe ;

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De conventionner avec la ville d'Arras pour adhérer au dispositif « Pass jeune » ;
- De fixer les tarifs de vente du Pass Jeune à 10 € et à 25 € avec la carte transport pour les Catherinois (+ 5 euros de réédition du Pass'Jeune suite à une perte ou un vol)
- De participer au financement de cette action vers les jeunes à hauteur de 45€ l'unité ou 75€ l'unité avec la carte de transport.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette opération.
- De limiter le budget sur le dispositif à 6 000 €/an en fonction de l'inscription dans l'ordre du dépôt du dossier complet en mairie ;
- D'imputer la dépense au Budget Communal à l'article 6042, fonction 338.

FIN DE SEANCE A 20H30